

le premier jour de juillet d'une année quel-
 conque, obtenir le droit de percevoir eux- 2
 mêmes, pour l'année suivante et pour toutes
 les années à venir où ils seront en exis- 4
 tence, comme tels syndics d'écoles dissi-
 dentes d'après la loi, la cotisation imposée 6
 sur les habitans dissidens qui auront signi-
 fié leur dissentiment par écrit conformément 8
 au dit acte précité, ou le signifieront avant
 le premier jour de juillet d'aucune telle an- 10
 née à venir ; et les dits syndics auront
 droit, en tel cas, d'obtenir copie de la coti- 12
 sation en force, des listes d'enfans en état
 de fréquenter les écoles et autres documens 14
 entre les mains des commissaires d'écoles
 ou de leur secrétaire-trésorier, concernant 16
 la régie future des écoles dissidentes ; les
 dits syndics pourront aussi recevoir le 18
 montant de la rétribution mensuelle par
 rapport aux enfans de tels parens ou maîtres 20
 dissidens, et faire toutes poursuites et autres
 actes quelconques pour le recouvrement de 22
 la dite cotisation et de la dite rétribution
 mensuelle ; et ils auront les mêmes droits 24
 et seront soumis aux mêmes devoirs et pé-
 nalités que les dits commissaires d'écoles 26
 quant à la perception et l'emploi des de-
 niers par eux perçus, à la reddition et à 28
 l'examen de leurs comptes, et autres ma-
 tières y relatives quelconques, et pourront 30
 être remplacés par le gouverneur en con-
 seil ou le surintendant des écoles dans tous 32
 les cas où les commissaires d'écoles y
 eussent été sujets ; pourvu toujours, qu'a- 34
 près telle déclaration de régie séparée, s'il
 n'existe aucune cotisation, ou si la cotisation 36
 ne leur convient pas, les dits syndics pour-
 ront, dans les mois de juillet et août de 38
 chaque année, procéder à faire telle cotisa-
 tion pour l'avenir, conformément au dit acte 40
 sur les dits habitans dissidens.

Et obtenir cop-
 ies de certains
 documents.

Et recevoir la
 rétribution
 mensuelle.

Leurs droits et
 leurs devoirs.

Ils pourront
 faire la cotisa-
 tion, si elle n'a
 pas été faite,
 etc.

L'allocation
 des écoles
 pourra être
 payée dans
 certains cas
 nonobstant la
 27^e section de
 la 9^e Vic. c.
 37.

XX. Et qu'il soit statué, que nonobstant 42
 le contenu de la vingt-septième section du
 dit acte précité, l'allocation des écoles pour- 44
 ra être accordée dans toute municipalité
 scolaire par rapport à toute école dans 46
 l'arrondissement de laquelle le nombre des